

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS n°2024-2		
22/02/24	Objet : Schéma directeur du patrimoine naturel du Grand Port Maritime de Marseille	Avis réservé

Contexte

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) est un acteur économique prépondérant, dont les aménagements et les activités ont fortement impacté l'organisation du territoire dans le golfe de Fos-sur-Mer au cours des 60 dernières décennies, avec des conséquences importantes sur les enjeux environnementaux. La Zone industrielle et Portuaire (ZIP) couvre environ 10 000 ha, parmi lesquels 3/4 représentent des espaces aménagés, en cours d'aménagement et en projet d'aménagement à plus ou moins long terme. En périphérie de cet espace, le GPMM porte depuis 2007 un plan de gestion des espaces naturels (PGEN) sur la couronne agro-environnementale, étendue sur 2 600 ha. Le GPMM élabore aujourd'hui un Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) afin de disposer d'une vision globale du territoire et intégrer la prise en compte de la biodiversité sans se limiter aux espaces traités dans le PGEN. Ce schéma est présenté comme un document de planification stratégique visant à définir les objectifs et les principes de gestion du patrimoine naturel au sein de la ZIP, afin de concilier le développement économique du port avec la préservation et la valorisation de son environnement naturel.

Le CSRPN salue cette démarche qui a pour but de proposer une vision d'ensemble sur les enjeux de conservation du patrimoine naturel dans ce contexte industriel. Cette analyse est nécessaire pour éclairer à l'avenir les demandes de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats régulièrement déposées par les porteurs de projets sur différents secteurs aménageables du GPMM.

Structure du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel

Le SDPN est structuré en 8 tomes :

- Guide de lecture
- Tome 0 – Méthodologie
- Tome 1a – État initial du Milieu Naturel – Habitats, espèces et fonctionnalités écologiques
- Tome 1b – Écobilan aménagements 2009-2021 et Bilan des incidences sur les habitats et espèces « moratoires » sur la période 2009-2021
- Tome 1c – Bilan PGEN
- Tome 2a – Évaluation globale incidences OAZIP sur enjeux biodiversité – Volet ERC
- Tome 2b – Objectifs et principes
- Tome 2c – Plan d'actions

Le CSRPN note que les documents transmis sont des documents provisoires et pour certains incomplets. L'absence partielle d'informations (éléments de l'écobilan, plan d'actions, groupes d'espèces...) ne permet pas de prononcer un avis définitif sur les résultats de la démarche.

T0 - MÉTHODOLOGIE

Le document décrit les méthodes employées : compilation de données existantes, inventaires complémentaires de terrain, caractérisation des zones humides, définition des fonctionnalités écologiques, définition et spatialisation des enjeux de conservation.

La méthode cumulative avec un indice « espèces animales, végétales et habitats naturels » est originale et fournit une image assez fidèle de la distribution des zones à enjeux telles qu'elles sont connues par les naturalistes. L'analyse du document appelle les remarques suivantes :

- ❖ Le recours aux bases de données naturalistes est indispensable mais ne fournit pas une image fidèle du niveau de connaissance du territoire, particulièrement dans ce contexte industriel. Les bases de données contiennent en effet un grand nombre d'observations réalisées dans le cadre des études réglementaires préalables à la mise en œuvre de projets d'aménagements. Une grande partie de ces observations n'ont plus de réalité à l'issue de la réalisation de ces projets ;
- ❖ L'identification des données à compléter est ambiguë : la méthode d'identification des espèces ou des groupes présentant des lacunes n'est pas explicitée, en particulier la justification des 3 espèces végétales citées ou celle des groupes faunistiques (seule l'avifaune semble suffisamment caractérisée sur le territoire) ;
- ❖ La réalisation d'inventaires complémentaires se heurte aux très grandes dimensions du territoire : 5 à 7 passages sont affichés pour prospecter la flore et la faune dans 5 790 ha de zones réputées peu ou pas connues. La pression d'inventaire efficacement mise en œuvre au cours des 90 j/h de terrain s'avère de facto très modeste (environ 390 ha/jour), malgré l'effort affiché ;
- ❖ La méthode de hiérarchisation de l'enjeu des espèces fait apparaître des contradictions, liées à un changement d'approche en cours d'étude. Par exemple, le recours à la hiérarchisation des enjeux floristiques en région PACA établie par le CBN Méditerranée, adaptée pour obtenir 5 niveaux d'enjeux, est pertinent mais contredit l'utilisation des critères mis en avant. Le chapitre « proposition de hiérarchisation » mériterait d'être repris pour être mis en conformité avec les critères ;
- ❖ La méthodologie de caractérisation des continuités écologiques n'est pas précisément explicitée.

T1A - ÉTAT INITIAL DU MILIEU NATUREL – HABITATS, ESPÈCES ET FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

Le document établit le diagnostic écologique du territoire. Il est regrettable que le document présenté ne soit pas abouti : beaucoup de cartes sont manquantes et le rapport mérite une solide relecture.

Quelques précisions et corrections méritent par ailleurs d'être apportées :

- ❖ Concernant le contexte relatif aux zones de protection, les réserves naturelles devraient être traitées dans le chapitre « espaces réglementaires », au même titre que les APPB, tandis que les sites Natura 2000 devraient figurer dans le chapitre « espaces gérés ». La liste des espaces retenus et cartographiés omet des espaces protégés comme les terrains du Conservatoire du Littoral le long du Grand Rhône, La Palissade, la Tour du Valat,... C'est incohérent avec les dimensions du territoire pris en compte, qui s'étend jusqu'à la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, relativement éloignée ;
- ❖ La présentation des secteurs du SDPN rappelle (3.11) que les secteurs industriels accueillent des populations exceptionnelles d'espèces végétales patrimoniales. Ce constat issu de l'analyse des bases de données montre, d'une part, que ces espaces sont loin d'être dénués d'enjeux malgré les très fortes pressions observées, et que, d'autre part, cette biodiversité relevée et consignée en bases de données a, pour une large part, laissé place à des espaces aménagés ;
- ❖ Concernant la caractérisation des zones humides, le recours aux habitats est insuffisant (beaucoup d'habitats *Pro parte* selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement). Des analyses floristiques et pédologiques complémentaires sont nécessaires et nous comprenons qu'elles n'aient pas été réalisées dans le cadre de ce document. Toutefois, il est regrettable que certains espaces incontestablement humides (lagunes du Caban) ne figurent qu'en zones potentiellement humides.
- ❖ Concernant les continuités écologiques, les critères de distinction entre corridors aquatiques « présentant un intérêt environnemental » et « sans intérêt environnemental identifié » méritent d'être explicités pour la bonne compréhension de la carte.

T1B - ECOBILAN

Ce document établit le bilan des projets réalisés sur la ZIP depuis 2009, année de la réalisation de la dernière étude globale ayant conduit à des préconisations de prise en compte de la biodiversité dans les zones aménageables du golfe de Fos. Cette approche est très attendue pour évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre en la matière. Le document proposé appelle plusieurs remarques :

- ❖ Il est indiqué que « certains projets se situent dans des secteurs artificialisés par les dépôts issus du creusement des darses (ceux du secteur Distriport) ». Pour autant, il convient de rappeler que ces secteurs n'étaient pas dépourvus d'enjeu (cf. ch.3.11 du vol. T1A) ;
- ❖ L'analyse quantitative proposée est prometteuse mais n'est pas fournie à ce stade. De ce fait, le document fourni se limite à lister les projets d'aménagement et les mesures d'atténuations proposées, sans présenter une analyse quantitative des habitats consommés ou altérés, et des populations d'espèces impactées ;
- ❖ Les impacts pris en compte sont ceux évalués par anticipation lors des dossiers d'étude d'impact ou des dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces. Les atteintes réellement portées à la biodiversité sont souvent supérieures aux évaluations préalables (par exemple, projet IKEA : plusieurs espèces protégées comme la Diane ne figuraient pas dans la demande de dérogation et ont donné lieu à un contentieux ; par ailleurs, les incidents de chantier qui ont causé l'inondation des prairies de la zone des Bannes sont probablement à l'origine de la disparition des populations de Spiranthe d'été, espèce non revue depuis la construction de l'entrepôt) ;
- ❖ Certaines fiches sont incomplètes voire erronées. Lorsque des mesures d'évitement proposées sont qualifiées de « difficilement réalisables », elles ne devraient pas figurer au crédit de l'écobilan ;
- ❖ Aucun bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires n'est fourni. Il conviendrait de disposer d'une analyse de la réalisation et de l'efficacité de ces mesures. Par exemple, le Plan Départemental d'Actions en faveur du Céraiste de Sicile cité en mesure compensatoire de la Plateforme SAS FPGL a-t-il été réalisé ?
- ❖ Une synthèse sur les taxons les plus impactés par les aménagements aurait été instructive.

Le document est complété par un bilan portant sur un panel d'habitats naturels et d'espèces indiquées moratoires. L'approche est intéressante mais la liste des taxons retenue n'est pas argumentée : la liste fait référence à l'étude globale précédente (2009), mais ne prend pas en compte les espèces à très fort enjeu identifiées depuis, à l'exception de *Tolypella salina*. D'autres espèces mériteraient d'être intégrées dans l'évaluation comme *Myosotis pusilla* ou *Cerastium siculum*, comme le prévoyait la démarche du GPMM en 2009 concernant la prise en compte de nouveaux taxons.

L'exemple de la Scammonée de Montpellier pose par ailleurs question. La seule station de cette espèce « moratoire » présente dans la zone aménageable (c'est-à-dire hors bordures de l'Audience) a été en grande partie détruite lors de l'élargissement de route d'accès des Bannes à la Feuillane. Cet impact n'a pas été anticipé dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale et ne figure dans aucun bilan. Cet exemple indique que, au-delà des projets ayant fait l'objet de demandes de dérogation à la protection d'espèces, d'autres aménagements ont porté atteinte à la biodiversité du territoire.

Le CSRPN constate à la faveur de ce bilan que les recommandations émises dans cadre des demandes de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ne sont que marginalement prises en compte. Le CSRPN recommande un approfondissement de l'écobilan des mesures sur la base des rapports de suivis, afin de quantifier la mise en œuvre de ces mesures et d'évaluer leur efficacité. Bien que les projets antérieurs à la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016 n'aient pas été clairement soumis à une obligation de résultats, ce bilan permettrait d'évaluer l'efficacité de la politique conduite par le GPMM en matière de prise en compte de la biodiversité dans le cadre des projets d'aménagement entre 2009 et 2021, afin de la corriger et de l'améliorer. Le CSRPN souhaite que la liste des habitats et espèces moratoires soit actualisée en tenant compte des connaissances actuelles et étendue aux taxons à fort enjeu identifiés depuis 2009.

T1c – BILAN PGEN

Le bilan du PGEN est basé essentiellement sur les activités (actions Faites, En Cours, Non faites, Abandonnées) et n'indique rien sur les résultats obtenus en termes de biodiversité. Sur les seuls critères relatifs à la mise en œuvre des actions, les bilans apparaissent très modestes, avec :

- ❖ 30% d'actions réalisées et 18% des objectifs atteints à l'issue du PGEN 1 ;
- ❖ 40% de réalisation à l'issue du PGEN 2.

Le bilan du PGEN 2 indique clairement la discordance entre les moyens alloués et les ambitions du Plan. L'effectif de l'équipe est nettement insuffisant et la qualification des agents disparate, au regard de la superficie des espaces, de la diversité des espaces et de la complexité des milieux.

Concernant le PGEN 3 (2019-2023), le bilan en cours vise à évaluer les actions transposables vers le SDPN. À ce titre, il est regrettable qu'aucune mention ne soit faite sur la mise en œuvre de mesures compensatoires, qui méritent un traitement spécifique : parmi les actions réalisées, beaucoup concernent des études et inventaires mais ne portent pas le bilan de l'état de conservation des habitats et espèces ayant fait l'objet de mesures compensatoires élaborées dans le cadre de demandes de dérogation.

L'analyse détaillée par OLT (2.4.5) met l'accent sur la difficulté de mettre en œuvre les actions en raison de l'absence de maîtrise de la gestion du territoire, par exemple :

- ✓ L'absence de suivi des roselières de l'étang des Gazes et de l'Oiseau (action 121) met en cause le maintien d'opérations de faucardage à des périodes peu adaptées, en raison du manque de maîtrise hydraulique sur l'étang des Gazes.
- ✓ La difficulté d'améliorer le fonctionnement hydro écologique du marais de l'Escale (action 125) est expliquée par le problème de maîtrise de l'arrivée d'eau (arrivée du réseau de ressuyage des rizières).

Dans ce contexte, le CSRPN rappelle que l'étude et l'intégration des nouveaux sites au PGEN ne constitue en rien un gage dans la mesure où aucun statut ne garantit la protection de ces espaces à long terme. Par ailleurs, il manque au PGEN un axe « recherche » appuyé par des organismes extérieurs qui seraient à même de soutenir l'équipe interne et suppléer à ses limites.

T2A – ÉVALUATION GLOBALE INCIDENCES OAZIP SUR ENJEUX BIODIVERSITÉ – VOLET ERC

Ce volume expose la démarche ERC élaborée par le GPMM. Il expose la stratégie d'évitement puis confronte les scénarios d'aménagement (2030 et 2040) aux enjeux de conservation du patrimoine naturel pour initier un projet compensatoire. Cette démarche est conforme à la doctrine ERC, mais elle appelle de nombreuses remarques.

CONCERNANT L'ÉVITEMENT (CH. 2) :

2.1.2. Le GPMM rappelle que la délimitation d'une couronne agri-environnementale, zone tampon entre les secteurs industriels et les espaces urbains ou naturels environnants, constitue une mesure d'évitement prise dès 2007 dans le cadre de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). Cette couronne agri-environnementale constitue le périmètre du PGEN, que le GPMM souhaite utiliser comme source d'unités de compensation, de restauration ou de renaturation. Concernant les critères mis en avant pour justifier cette démarche, seule la proximité fonctionnelle est indiscutable.

Concernant les autres critères :

- ✓ l'équivalence écologique est possible, considérant que les habitats naturels et les espèces de la couronne verte appartiennent aux mêmes continuums écologiques, mais elle devra être démontrée pour chaque projet par une mise en balance entre atteintes et gains ;
- ✓ l'additionnalité sera à démontrer au regard des engagements antérieurs pris par le GPMM (DTA de 2007 puis mesures compensatoires à des projets réalisés entre 2009 et 2021) ;
- ✓ les limites montrées par les bilans des PGEN 1 et PGEN 2 ne rassurent pas quant à l'efficacité des mesures ;
- ✓ les actions mises en œuvre dans le cadre des 3 PGEN successifs résultent d'engagements antérieurs (DTA de 2007) et ne peuvent pas être utilisées pour satisfaire au critère de temporalité.

A ces critères, il manque un critère de pérennisation de nature à garantir la protection des espaces : sans un statut solide, la démarche restera sujette à caution.

Le document rappelle les études préalables nécessaires pour intégrer les actions du PGEN en tant que mesures compensatoires, de restauration ou de renaturation. Concernant le bilan des 15 ans de gestion du PGEN, il sera nécessaire de disposer d'évaluations ciblées sur les espèces et les habitats impactés par les aménagements et les gains obtenus sur ces espèces et ces habitats en lien avec les mesures de gestion mises en œuvre. Selon les documents fournis, les bilans disponibles ne plaident pas en faveur de l'utilisation du PGEN comme outil de compensation pour tous les taxons impactés.

2.1.3. Grands évitements et évitements projets : les Orientations d'Aménagements de la ZIP (OAZIP) préconisent de privilégier les réaménagements, les aménagements en dents creuses et le maintien des continuités écologique pour éviter de créer des isolats. L'évitement de zones à fort enjeu est préconisé, notamment le centre du Caban et les continuités écologiques vers les darses. L'aménagement du Caban nord reste toutefois envisagé, malgré l'intérêt de ce secteur en tant que continuité écologique vers le nord de la zone d'étude, ainsi que les bordures est de la darse n°1, qui apparaissent sans indications sur la figure 2.

La représentation de ces secteurs de grand évitement montre des parcelles de très petite superficie (ZSP2, Sitmat, KemOne, Feuillanne, Fossette...) qui ne correspondent pas à une démarche d'évitement en grand, mais plutôt à des évitements projets. La distinction sémantique entre les « espaces préservés existants » et les « zones de grand évitement » devrait être explicitée, ainsi que les répercussions de cette distinction.

Concernant l'évitement au niveau des projets, les évaluations ne tiennent souvent pas compte des probabilités de survie des espèces et des populations à l'issue des aménagements, dans des surfaces restreintes au sein de sites fortement artificialisés. Par ailleurs, ces zones de petites surfaces évitées peuvent être assimilées à des dents creuses, dont l'aménagement semble être encouragé par l'OAZIP. Il est important de clarifier ces stratégies antagonistes.

La figure 3 délimite des périmètres « d'additionnalité » sans expliquer préalablement ce terme. Il est curieux de constater que cette zone d'additionnalité s'étende au-delà des limites du périmètre du GPMM et en mer.

2.2. La prise en compte des mesures d'évitement et de compensation existantes est louable mais n'est pas justifiée par leur « statut pérenne » dans la mesure où il n'est pas certain que la durée des mesures compensatoires aille au-delà des horizons stratégiques du GPMM.

Le CSRPN se réjouit de la décision de renoncer à l'aménagement du Caban, secteur de grand intérêt écologique, désigné en tant que ZPS au titre de la Directive Oiseaux, ainsi que des zones halophiles proches de Gloria, tout en regrettant le maintien d'une possibilité d'aménagement sur le secteur de Caban Nord. La démarche d'évitement en grand devrait être illustrée uniquement par des surfaces représentatives de sites écologiquement fonctionnels et non des surfaces extrêmement ténues comme certaines proposées.

Le CSRPN rappelle que, sans un statut des terrains garantissant la pérennisation de leur protection, le succès de la démarche d'évitement reste incertain.

CONCERNANT LES INCIDENCES DES SCÉNARIOS D'AMÉNAGEMENT (CH.3)

L'évaluation des incidences est proposée pour les scénarios 2030 et 2040.

Scénario 2030

L'analyse du document appelle les commentaires suivants :

- ✓ Dans le tableau p.15, il manque une analyse du % d'habitat impacté par rapport à la superficie totale de l'habitat dans le périmètre du GPMM. L'examen de ce tableau montre que les aménagements prévus impactent directement plus de 60 ha d'habitats « moratoires » (coussous, steppes salées, mosaïques de sansouïres avec steppes salées), ce qui relativise le caractère « moratoire » de ces habitats. S'il est heureux d'observer qu'aucun impact ne touche les marais froids, on comprend mal, de ce fait, pourquoi des actions menées sur ce type de milieu pourraient être mises au crédit de la compensation (cf. le périmètre d'additionnalité représenté sur le marais du Tonkin) ;

- ✓ Le calcul des impacts tient compte des emprises des parcelles aménagées, ce qui est approprié car le maintien des habitats et des espèces dans les zones évitées reste hasardeux et non démontré. Pour la même raison, la réduction des surfaces impactées sur la base d'un coefficient d'occupation (de 100% pour la logistique et 60% pour l'industrie), ramenant l'artificialisation projetée de 545 ha à 450 ha n'est pas recevable : le maintien des habitats et des espèces dans les zones évitées proches des projets reste hasardeux et non démontré dans ce contexte très cloisonné et marqué par la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- ✓ L'évaluation n'aborde pas les impacts indirects (en particulier la fragmentation des aires vitales, les ruptures de continuités et les effets liés à l'accroissement du trafic routier dans la ZIP) et les effets induits par l'augmentation d'activité dans le golfe de Fos et au-delà (trafic de véhicules lourds) ;
- ✓ La lecture du tableau relatif à la note d'indice globale est ardue et mériterait une clarification dans le titre des colonnes ;
- ✓ La présentation des résultats, sans pour autant manquer d'objectivité, est orientée : 357 ha d'aménagement dans des zones d'enjeu modestes, c'est tout de même très conséquent et 187 ha pour des zones concernant au moins 1 enjeu fort à très fort, c'est considérable. Les formulations souffrent parfois d'un manque d'argumentation, notamment quand il est affirmé (p.17) que « les proportions des zones d'enjeu fort et très fort cumulés concernées (moins de 6% pour la note de 2000 et inférieur à 1% pour les notes de 2010 et 3000) indiquent des possibilités d'évitement et de réduction pour diminuer de manière forte la compensation à mettre en œuvre ».

Scénario 2040

Les remarques sont les mêmes que précédemment : 164 ha sont soumis à aménagement malgré la présence d'au moins un enjeu très fort ou fort pour un des critères (faune, flore ou habitat).

Impacts cumulés (2030 + 2040)

Le projet d'aménagement prévoit la destruction de plus de 90 ha d'habitats « moratoires » et 317 ha présentant un enjeu très fort ou fort pour un des critères (faune, flore ou habitat). Ces chiffres sont très élevés et ne constituent que des indicateurs : les évaluations sont basées sur des données existantes et il est très probable que les inventaires à conduire dans le cadre de chaque projet livreront des taxons remarquables supplémentaires.

Préconisations

L'exposé manque parfois de clarté. En particulier, la liste des habitats évités compte-tenu de leur niveau d'enjeu est en contradiction avec les impacts prévus exposés précédemment. Par exemple, il est difficile de parler d'évitement pour les steppes salées, impactées à 18,5 % ou pour les mosaïques de sansouïres et steppes salées, impactées jusqu'à 40 %.

Comme il a été remarqué plus haut, le recours à l'aménagement des dents creuses, en plaçant les aménagements projetés en continuité des aménagements existants, est difficile à concilier avec l'objectif d'évitement au niveau de chaque projet basé sur une occupation partielle des sols (60% pour les projets industriels, sans garantie de qualité écologique obtenue sur les 40% restants).

Par ailleurs, « dent creuse » ne signifie pas absence d'enjeu écologique, en témoignent les très nombreuses stations d'espèces patrimoniales inventoriées dans les zones non encore aménagées de la ZIP, y compris en contexte très altéré (môle central). Le principe de reconnecter les zones évitées avec les habitats de continuum équivalents (page 21) est intéressant mais reste très théorique et difficile à mettre en œuvre en pratique. Les situations de bordures de projets, très souvent accolées à des infrastructures et des zones très fréquentées accueillent le plus souvent des habitats très dégradés, eutrophisés et abondamment colonisés par des espèces exotiques envahissantes. L'application de ce principe de reconnexion reste à démontrer.

Analyse des zones humides

L'évaluation du caractère humide des zones basée uniquement sur le critère « habitats » conduit à ne considérer en tant que zones humides que les fourrés de Tamaris et les prés salés. Si les habitats « steppes salées » et « sansouïres » sont considérés comme « potentiellement humides » sur la base des textes réglementaires, il est évident qu'une grande partie des surfaces concernées seraient considérées comme zones humides au regard des critères floristiques et pédologiques.

Analyse par projets

Il est régulièrement fait mention du caractère déjà artificialisé et contraint de plusieurs des secteurs d'implantation de projets, notamment les zones encore non aménagées du môle central (Caban sud). Malgré les très fortes perturbations initiales issues du creusement des darses et du dépôt des matériaux extraits, les dynamiques écologiques naturelles ont conduit à la constitution d'écosystèmes nouveaux, sur lesquels se maintiennent aujourd'hui des habitats et des populations d'espèces de grande valeur. L'abondance du Myosotis nain (omis dans la liste d'espèces citées p.36) et la subsistance du cortège d'espèces psammophiles littorales témoigne de la richesse de ces milieux. Ces espaces sont soumis aux mêmes règles que les habitats plus naturels et leur origine artificielle ne réduit en aucune manière l'obligation légale d'éviter la destruction des espèces et des habitats bénéficiant de statuts de protection.

Le CSRPN reconnaît l'intérêt d'une évaluation globale des projets d'aménagements, conduite à long terme (2040) pour un ensemble de projets considérés conjointement dans une unité écologique cohérente. Il constate que la présentation de cette approche a tendance à minimiser les incidences directes sur les habitats et sur les zones humides. Par ailleurs, les effets cumulés ne sont pas évalués hors cumuls des emprises. Les effets induits sont également ignorés.

CONCERNANT LA PREMIÈRE APPROCHE DE LA COMPENSATION (CH.4)

La démarche de recherche d'équivalence entre dette de compensation et gain compensatoire est recevable. L'atteinte de gains compensatoires suffisants pour compenser les incidences des aménagements devra être démontrée.

La carte d'additionnalité proposée appelle plusieurs remarques :

- ✓ Les mesures d'éradication des espèces invasives proposées dans les marais froids (Tonkin/Audience) ne répondent à aucune dette compensatoire puisque ces milieux ne sont pas impactés ;
- ✓ De même, aucun impact n'étant indiqué sur les habitats marins, les mesures proposées ne correspondent pas à des dettes de compensation clairement identifiées ;
- ✓ Beaucoup d'actions proposées correspondent à de la gestion courante des espaces et n'ont pas l'ampleur de projets de compensation que l'on peut attendre au regard de l'intérêt des milieux impactés ;
- ✓ Les ouvrages de transparence écologiques destinées aux amphibiens ont été préconisés au titre de mesures compensatoire de plusieurs projets antérieurs (cf. écobilan 2009-2021). Ces ouvrages ont-ils été réalisés ? sont-ils efficaces ?

De façon plus générale, la restauration d'habitats et la translocation d'espèces posent questions. Telle que pratiquées actuellement, et présentées dans les dossiers de demandes de dérogation, ces approches manquent considérablement de bases scientifiques et leur probabilité de succès est très faible. Il est regrettable que des évaluations indépendantes de ces projets soient inexistantes ou non disponibles.

Le CSRPN rappelle que la compensation répond à une obligation de résultats et pas de moyens. Les mesures de compensation mises en œuvre devront se baser sur de solides retours d'expériences pour leur conception et sur des suivis rigoureux et indépendants pour démontrer leur efficacité. Les mesures compensatoires ne sauraient se limiter à financer la gestion du PGEN.

T2B – OBJECTIFS ET PRINCIPES

Les objectifs et principes énoncés sont bons mais leur application reste une hypothèse. Parmi les réserves :

Préservation de la biodiversité : l'évitement des enjeux écologiques les plus forts qui est mis en avant n'est pas atteint, en témoignent les emprises notables sur les habitats « moratoires » (coussous et steppes salées). L'objectif de préservation des continuums et des fonctionnalités des corridors écologiques de la ZIP se heurte à la réalité du contexte industriel, qui génère d'importantes sources

de perturbation sur des espaces de taille réduite, par ailleurs fortement altérés par la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

Planification intégrée : « L'internalisation de la gestion des espaces naturels préservés de la ZIP ainsi que le positionnement du GPMM en tant qu'opérateur de la compensation » sont présentés comme des atouts mais cette proximité de compétences et d'objectifs souvent contradictoires (développement économique et conservation du patrimoine naturel) n'apparaît pas comme un facteur favorable au maintien des équilibres écologiques. Les bilans réalisés sur les deux premiers PGEN montrent que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints. L'accroissement du territoire de compétence du PGEN par l'intégration des sites de grand évitement dans la couronne agri-environnementale et l'application des mesures de compensation augmenteront fortement la charge sur les équipes dédiées. Le GPMM n'étant pas un opérateur spécialisé dans la gestion des milieux naturels, les conditions de réussite de la démarche ne sont pas réunies.

Suivi et surveillance : le suivi se devra d'être indépendant et totalement transparent.

Planification spatiale OAZIP : la compensation de la destruction d'habitats par l'amélioration d'habitats équivalents doit prendre en compte la valeur initiale des habitats de compensation. Des coefficients de multiplication sont à définir afin de pallier l'incertitude de réussite et la temporalité entre incidences et efficacité des mesures. Concernant la compensation de la destruction d'individus d'espèces protégées, la restauration de l'habitat ne suffit pas. L'atteinte de l'absence de perte nette de biodiversité reste aléatoire, dans la mesure où la complexité des interactions est très difficile à restaurer. Des mesures supplémentaires devront être définies.

T2c – PLAN D' ACTIONS

Le document proposé est une esquisse de plan d'actions : beaucoup de fiches actions sont incomplètes voire totalement vides, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence du plan d'actions pour répondre aux objectifs du SDPN. À ce stade, nous pouvons constater que :

- ✓ 26 fiches actions sont totalement vides. Parmi ces fiches, plusieurs portent sur des éléments stratégiques du SDPN et pèseront pour une grande part pour l'évaluation de sa pertinence, par exemple : Action Hyb12-A : Améliorer la valeur écologique de certains milieux terrestres, Action Hyb5-R : Stratégie de prise en compte des fonctionnalités écologiques à l'échelle de la ZIP, Action Hyb7-C : Élaboration de plan de gestion sur les sites de compensation ou Action Hyb9-D: Stratégie d'additionnalité / GPMM opérateur de compensation. Les fiches relevant du génie écologique sont vides ou très insuffisamment renseignées.
- ✓ 32 actions portent sur l'amélioration des connaissances et les suivis concernant des habitats naturels, les espèces à enjeu de conservation et les espèces exotiques envahissantes. Ces actions sont certes nécessaires mais peu innovantes. Certains des protocoles proposés sont pour certains à revoir, par exemple le suivi morphologique des mares temporaires proposé 1 fois par mois, qui n'a pas de sens.
- ✓ Les indicateurs proposés portent principalement sur la réalisation des actions. Les indicateurs quantifiés permettant de mesurer l'atteinte des objectifs manquent, ainsi que les moyens alloués. Ces indicateurs sont indispensables, surtout pour l'évaluation des mesures compensatoires, soumises à obligation de résultats.

En l'état du document, le CSRPN ne peut pas se prononcer sur la cohérence et la pertinence du plan d'action pour répondre aux objectifs du SDPN et aux ambitions du GPMM qui souhaite se positionner comme opérateur de compensation. Le CSRPN recommande :

- *d'appliquer des protocoles développés par les organismes scientifiques (MNHN, CBN, IMBE...) et éprouvés par les gestionnaires d'espaces naturels périphériques pour les suivis d'habitats et d'espèces ;*
- *de fournir, pour les actions, les moyens alloués et des indicateurs de suivis et de résultats quantifiés, permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs.*

Synthèse de l'avis 2023-01 :

Le CSRPN salue le travail ambitieux initié par le GPMM pour disposer d'une connaissance globale du patrimoine naturel de son territoire, estimer les incidences de l'ensemble des projets d'aménagement prévus aux horizons 2030 et 2040 et proposer une démarche ERC déroulée à l'échelle de l'ensemble des projets et du territoire. Malgré ses qualités, le projet de SDPN appelle plusieurs réserves, en particulier :

- L'absence d'un statut juridique solide sur les espaces naturels (couronne agri-environnementale actuelle étendue aux secteurs de grand évitement) demeure un point de fragilité de la démarche. De même, le positionnement du GPMM en tant qu'aménageur, gestionnaire d'espace naturel et opérateur de la compensation est ambigu, et présente le risque de multiples conflits d'intérêt.

- Considérant la très grande étendue des surfaces impactées, la diversité des habitats et des espèces concernées et la complexité des écosystèmes dans ce secteur d'interface entre milieux littoraux, humides et steppiques, la faisabilité de la démarche compensatoire est loin d'être acquise. La surface des espaces pouvant offrir des gains de biodiversité pour compenser les atteintes semble très en deçà des besoins.

- Le bilan en demi-teinte des 3 plans de gestions mis en œuvre sur la couronne agri-environnementale est insuffisant pour garantir la réussite de la mise en œuvre du SDPN. Actuellement, le PGEN n'est validé par aucune commission scientifique. Il conviendra d'établir des partenariats solides avec les organismes scientifiques, voire à doter le GPMM d'un conseil scientifique indépendant, pour améliorer les chances de réussite du SDPN .

- La durée d'application des mesures compensatoires doit être précisée et portée à des périodes très supérieures à celles de la planification territoriale du GPMM : en 2040, à l'issue de la mise en œuvre du scénario d'aménagement, les terrains concernés par la démarche compensatoire pourraient être fragilisés par un temps d'engagement d'application des mesures trop limité. Nous préconisons une étendue de la durée d'application des mesures compensatoires à 99 ans.

- Les documents doivent être clarifiés, corrigés et complétés selon les remarques formulées.

Avis réservé (18 votants, 1 abstention)

Le Président du Conseil Scientifique
Patrick Grillas

